

**ARRETE N°321**

**OCCUPATION DE VOIRIE**  
**AVEC MODIFICATION DE LA CIRCULATION**  
**RUE DES MAGNANARELLES et DU POUMPIDOU**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1<sup>o</sup>,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDERANT** que les travaux de construction de l'opération « Les Jardins de l'Europe » nécessitent, l'occupation du domaine public, rue des Magnanarelles et rue du Poumpidou,

**ARRETE**

**Art .1 :** Du 12 novembre au 11 décembre 2009, le domaine public, rue des Magnanarelles et rue du Poumpidou sera occupée par l'entreprise Bonnet

**Art .2** La circulation sera interdite sauf riverains de la rue du Poumpidou pendant toute la durée de l'autorisation

**Art.3 :** Une déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier par l'entreprise Bonnet. Cette déviation se fera par la rue des magnanarelles

**Art .5** La circulation sera momentanément interrompue rue du Poumpidou

**Art .6** Seule l'entreprise BONNET est autorisée à circuler et à interrompre la circulation rue du Poumpidou

**Art .7** La gêne pour les riverains sera limité à la durée de déchargement des agrégats sur le site du chantier, elle ne pourra pas excéder quelques minutes (10 maximum)

**Art .8 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

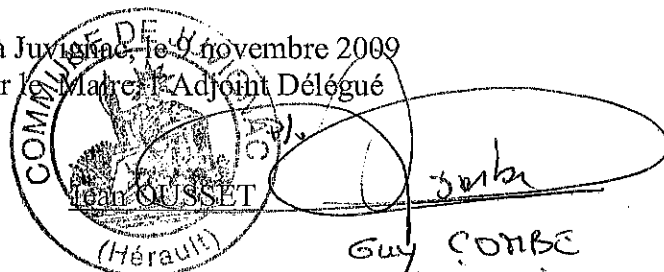
**Art .9 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagés .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Bonnet pendant toute la durée du chantier.

**Art.10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art.11 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 9 novembre 2009

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué



Guy CONBE  
Adjoint à  
l'Urbanisme